

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE341

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Après le I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les publicités lumineuses, définies comme la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, ne sont pas autorisées sur le territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour contribuer à la sobriété énergétique, le présent amendement vise à mettre fin aux publicités lumineuses.

Les panneaux publicitaires numériques ou lumineux sont très énergivores. D'après Négawatt, un panneau publicitaire numérique consommerait autant que trois ménages. Pourtant, on dénombre déjà plus de 600 panneaux de ce type dans une ville comme Paris et ce chiffre tend à augmenter d'année en année (+16% en 2017).